



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 43001

### Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences du décret no 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Les articles 26 à 32 font obligation à un géomètre-expert installé dans une région de demander au conseil régional l'ouverture d'un cabinet secondaire (limite à un par cabinet principal) hors de sa région. Ces dispositions paraissent contraires à la loi no 46-942 du 7 mai 1946 modifiée par les lois no 85-1408 et no 87-998 autorisant un géomètre-expert à travailler sur l'ensemble du territoire national. Il semble regrettable pour ces professionnels de limiter leur possibilité de développer leurs activités. Ces dispositions apparaissent difficilement compatibles avec le principe de liberté d'entreprendre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir cette règle afin de favoriser la profession de géomètre-expert.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire au ministre de la culture concerne le décret no 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels et notamment les dispositions des articles 26 à 32 de ce décret. La loi du 7 mai 1947 habilite les géomètres-experts, et eux seuls, à réaliser les études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. En revanche, la topographie qui n'a pas d'incidence foncière n'est pas réglementée en France et peut donc être réalisée sans aucune obligation de qualification. La loi du 28 juin 1994, modifiant la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts et code des devoirs professionnels, pris pour son application, n'apporte pas sur ce point de modification au régime juridique précédemment en vigueur. L'objet essentiel de ces textes législatifs et réglementaires est de transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il s'agit de permettre sous certaines conditions à des Européens qualifiés d'exercer leur profession en France. La profession a souhaité qu'à l'occasion de cette transposition le règlement intérieur de l'ordre et le code de déontologie soient modernisés. Mais l'actualisation à laquelle il a été procédé n'affecte en rien la définition du champ d'activité réservée aux géomètres-experts. Quant aux dispositions des articles 26 à 32 du décret précité, elles représentent une libéralisation par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur qui interdisaient tout le cabinet secondaire. Cette ouverture, principalement due aux contraintes imposées par le droit européen, doit être conciliée avec le principe d'intervention personnelle qui s'applique à toutes les professions libérales réglementées et explique la limitation du nombre des cabinets secondaires en fonction du nombre de diplômes dans un cabinet. Le décret précité ne porte donc aucun préjudice à l'exercice de la profession de géomètre-expert.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 43001

**Rubrique** : Geometres

**Ministère interrogé** : culture

**Ministère attributaire** : culture

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4881

**Réponse publiée le** : 21 octobre 1996, page 5526